

# ➤ Circulaire du CPDP

n°10989

Mercredi 19 août 2015

## **RÉGIME FISCAL PRIVILÉGIÉ SOUS CONDITIONS D'EMPLOI**

CIRCULAIRE N° 15-046 DU 14 AOUT 2015

➤ Le Bulletin officiel des douanes du 14 août 2015 a publié la circulaire n° 15-046 datée du même jour qui prend en compte la suppression au 1<sup>er</sup> avril 2014 par l'article 32 de la loi de finances pour 2014<sup>1</sup> du taux réduit de taxe intérieure de consommation applicable aux carburéacteurs sous condition d'emploi, type essence et type pétrole lampant<sup>2</sup>.

Un arrêté (non publié) du 3 juin 2015<sup>3</sup> avait d'ores et déjà modifié l'arrêté du 10 novembre 2011, qui fixe les modalités pratiques de ce régime, afin d'en retirer les dispositions relatives aux carburéacteurs.

La circulaire du 14 août 2015 annule et remplace la circulaire n° 13-027 du 12 juillet 2013. Les principales modifications, par rapport à cette précédente circulaire, concernent la suppression des mentions relatives aux carburéacteurs.

Pour rappel, le régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes bénéficie :

- au gazole sous conditions d'emploi, catégorie qui comprend le fioul domestique et le gazole non routier (GNR),
- aux gaz de pétrole liquéfiés sous conditions d'emploi,
- aux émulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi.

➤ Figure ci-après la circulaire n° 15-046 du 14 août 2015.



<sup>2</sup> Classé aux positions tarifaires 27 10 11 70 00 et 27 10 19 21 00.



**CIRCULAIRE N° 15-046 DU 14 AOÛT 2015**

(liste de termes, expressions et définitions adoptés)

(B.O.D. du 14 août 2015)

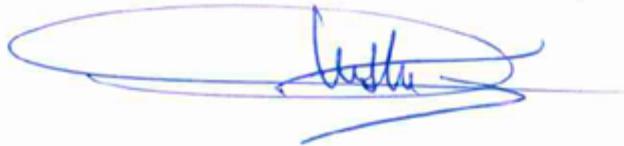
*NOR : FCPD1518318C***Les produits sous conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes****Le ministre des finances et des comptes publics,**

L'arrêté du 3 juin 2015 modifie l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburéacteurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole, des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié, institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

La présente instruction annule et remplace la DA n°13-027 du 13 juillet 2013. La principale modification de l'arrêté du 10 novembre 2011 permet la mise en conformité du droit français avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt C-250/10 Haltergemeinschaft du 21 décembre 2011 et arrêt C-79/10, Système Helmholtz GmbH du 1<sup>er</sup> décembre 2011), sur le périmètre des taux réduits de TIC.

Dans le cadre de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, le législateur a modifié le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes concernant le taux de TICPE applicable aux carburéacteurs : le taux réduit, applicable aux carburéacteurs sous conditions d'emploi, est donc supprimé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

L'administratrice supérieure des douanes  
sous-directrice des droits indirects,



Corinne CLEOSTRATE